Nations Unies A/HRC/23/L.15



Distr. limitée 7 juin 2013 Français Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session Point 8 de l'ordre du jour Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Albanie\*, Allemagne, Arménie\*, Australie\*, Autriche, Belgique\*, Bénin, Bolivie (État plurinational de)\*, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Cambodge\*, Chypre\*, Colombie\*, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie\*, Danemark\*, Djibouti\*, Égypte\*, Équateur, Espagne, État de Palestine\*, États-Unis d'Amérique, Finlande\*, France\*, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala, Honduras\*, Hongrie\*, Irlande, Islande\*, Jordanie\*, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Maldives, Malte\*, Maroc\*, Mexique\*, Monténégro, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas\*, Pérou, Pologne, Portugal\*, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie\*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*, Serbie\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste\*, Tunisie\*, Turquie\*, Uruguay\*: projet de résolution

## 23/... Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20/14 en date du 5 juillet 2012, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et tenant compte de sa résolution 22/6 en date du 21 mars 2013,

Réaffirmant qu'il importe de créer des institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformes aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris») et de renforcer celles qui existent déjà,

Réaffirmant également le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion,

<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant en outre, à l'occasion du vingtième anniversaire de leur adoption, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

*Conscient* du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits des femmes et des filles,

Reconnaissant le rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est d'aider à l'élaboration d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, et conscient également, à cet égard, des possibilités de renforcement et d'élargissement de la coopération entre le Haut-Commissariat, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les comités régionaux de coordination des institutions nationales et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt de la vingt-sixième réunion du Comité international de coordination, qui s'est tenue du 6 au 8 mai 2013,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

- 1. Accueille avec satisfaction les derniers rapports soumis par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme, portant sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>1</sup>, et sur les activités du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris<sup>2</sup>;
- 2. *Prend acte avec satisfaction* du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme<sup>3</sup>;
- 3. Reconnaît le rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec le gouvernement de leur pays pour assurer le respect total des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;
- 4. Se félicite du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre le gouvernement de leur pays et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- 5. Encourage les États membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le

**2** GE.13-14537

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/HRC/23/27.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/HRC/23/28.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/HRC/22/47.

prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et de se conformer pour ce faire aux Principes de Paris;

- 6. Reconnaît que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- 7. Se félicite qu'un nombre croissant d'États créent ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, et se félicite en particulier qu'un grand nombre d'États aient accepté les recommandations tendant à la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et, le cas échéant, par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;
- 8. Se félicite également avec satisfaction que les institutions nationales soient de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage les institutions nationales, y compris les institutions de médiation, à demander leur accréditation;
- 9. Se félicite par ailleurs du rôle important du Comité international de coordination qui, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat, s'assure de la conformité des institutions nationales avec les Principes de Paris et aide les gouvernements et les institutions nationales, à leur demande, à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;
- 10. Encourage le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance des États membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà, conformément aux Principes de Paris;
- 11. Encourage les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États parties à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;
- 12. Reconnaît le rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'Examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 60/251 et 65/281 de l'Assemblée générale en date des 15 mars 2006 et 17 juin 2011, aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007 et à la décision 19/119 du Conseil en date du 22 mars 2012, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, et encourage les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de participer et de contribuer à ces mécanismes, y compris en poursuivant leur collaboration avec les organes conventionnels, notamment en fournissant des rapports parallèles et d'autres informations;
- 13. Se félicite de la collaboration accrue entre les procédures spéciales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, y compris pendant les visites de pays et les visites de suivi et sur les rapports thématiques, et encourage l'approfondissement de cette collaboration, y compris par la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme après la présentation des rapports de mission au Conseil des droits de l'homme;

GE.13-14537 3

- 14. Se félicite également de la contribution qu'apportent les institutions nationales de défense des droits de l'homme au processus de renforcement des organes conventionnels en cours actuellement, et encourage les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de contribuer à ce processus;
- 15. Se félicite par ailleurs des efforts déployés par le Secrétaire général pour encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de dialoguer avec tous les mécanismes pertinents de l'ONU et de plaider en faveur d'une participation indépendante dans ces mécanismes, dans le respect de leurs mandats respectifs;
- 16. Constate avec satisfaction que l'Assemblée générale a approuvé, dans ses résolutions 65/281 et 66/169, la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et recommande que l'Assemblée générale explore la possibilité de permettre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer à ses travaux sur la base des pratiques et dispositions convenues dans les résolutions 60/251 de l'Assemblée générale, 5/1 et 5/2, et 16/21 du 25 mars 2011, du Conseil, et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, tout en veillant à ce que leur contribution soit la plus efficace possible;
- 17. Souligne l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même;
- 18. Salue le travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec les institutions nationales, y compris par la coopération technique, et encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux du Comité international de coordination et de ses comités de coordination régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;
- 19. Salue l'action menée par la Haut-Commissaire pour renforcer la coordination à l'échelle du système des Nations Unies touchant les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et encourage tous les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions, fonds et programmes des Nations Unies à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme;
- 20. Se félicite également du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination, et encourage le Secrétaire général à continuer de fournir l'assistance nécessaire pour la tenue de réunions et de conférences internationales, régionales et interrégionales d'institutions nationales, y compris de réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat;
- 21. Souligne le rôle que les institutions nationales peuvent jouer en créant une architecture institutionnelle cohérente en faveur des droits de la femme et de l'égalité des sexes, comme le prévoient les recommandations du Groupe de travail chargé de la question

**4** GE.13-14537

de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique dans son rapport<sup>4</sup>;

- 22. Prend note avec intérêt de la Déclaration et du Programme d'action d'Amman adoptés à l'issue de la onzième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme, tenue du 5 au 7 novembre 2012, en particulier de l'engagement de ces institutions de donner la priorité aux droits de la femme;
- 23. Salue la décision du Comité international de coordination de consacrer une séance, aux futures réunions générales annuelles, au rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits des femmes et des filles;
- 24. Souligne la contribution importante des institutions nationales de défense des droits de l'homme à l'élimination de la discrimination et des violences à l'encontre des femmes et des filles, comme le prévoient les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session<sup>5</sup>, ainsi que la nécessité de doter ces institutions des ressources humaines nécessaires et de ressources financières suffisantes pour leur permettre de fonctionner efficacement;
- 25. Se félicite du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et note avec satisfaction le travail soutenu du Réseau africain des institutions nationales de défense des droits de l'homme, du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme et du Groupe européen d'institutions nationales des droits de l'homme:
- 26. Encourage tous les États et les institutions nationales de défense des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures voulues pour promouvoir la coopération et faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement;
- 27. Invite les institutions nationales à prévoir dans leur coopération l'échange des meilleures pratiques sur le renforcement de leur rôle de liaison entre la société civile et les Gouvernements;
- 28. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session sur la mise en œuvre de la présente résolution;
- 29. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session sur les activités du Comité international de coordination concernant l'accréditation d'institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

<sup>4</sup> A/HRC/23/50.

GE.13-14537 5

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27).